

COM.16 JUIN 1992
LE FOLL c. RAVENEAU
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.III.2

GUIDE DE LECTURE

- DEMANDE DE BREVET - CONDITIONS DE VALIDITE

*

I - LES FAITS

- 5 mars 1981 : M.LE FOLL dépose une demande de brevet ayant pour objet *"l'application des acides hologénoacétiques à dose homéopathique, en médecine humaine et vétérinaire, dans les produits d'hygiène corporelle et dans les produits phytopharmaceutiques"*.
- : Probablement dans le cadre d'une action en contrefaçon formée contre M.RAVENEAU et autres, la nullité de la demande est invoquée.
- 2 mai 1990 : La Cour d'appel de Rennes annule la demande.
- : M.LE FOLL forme un pourvoi en cassation.
- 16 juin 1992 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Rennes.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Préentions des parties

a) Le demandeur en nullité de la demande (RAVENEAU et alii)

prétend que la demande de brevet qui ne prévoit pas les réelles possibilités d'utilisation du produit doit être annulée.

b) Le défendeur en nullité de la demande (LE FOLL)

prétend que la demande de brevet n'a pas à prévoir les réelles possibilités d'utilisation du produit pour être valable.

2°) Enoncé du problème

La demande de brevet doit-elle prévoir les possibilités réelles d'utilisation du produit pour être valable ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Vu l'article 14 bis de la loi du 2 janvier 1968....

Attendant qu'en ajoutant à la description de l'invention l'exigence d'un résultat, la Cour d'appel a violé le texte susvisé".

2°) Commentaire de la solution

- L'article 14 bis al.1 prévoit :

"L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (...)".

En subordonnant la validité de la demande à ce que celle-ci prévoit encore les résultats effectifs auxquels doit conduire l'utilisation du dispositif en cause, la Cour d'appel ajoutait une condition supplémentaire au texte légal. La cassation doit être approuvée.

COMM.

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 16 juin 1992

Cassation

M. BEZARD, président

Arrêt n° 1154 P

Pourvoi n° 90-17.466 U



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Jean-René
Le Foll, demeurant à Nantes (Loire-Atlantique), 90, rue
des Hauts Pavés ci-devant et actuellement même ville,
2 boulevard des Anglais,

en cassation d'un arrêt rendu le 2 mai 1990 par la cour
d'appel de Rennes (1re Chambre, Section A), au profit :

1°) de M. Pierre Raveneau, demeurant à
Montaigu (Vendée), 2, place du Champ de Foire, pris
tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'associé de
la société SOLAREP, dont le siège est sis à Nantes
(Loire-Atlantique), 4, chemin des Coucous,

2°) de M. Collet, demeurant à Nantes
(Loire-Atlantique), 3, place Ladmiraault, pris en sa
qualité de syndic du règlement judiciaire de
M. Raveneau,

3°) de M. Jean-Pierre Rivalan, demeurant à
Nantes (Loire-Atlantique), 55, boulevard de Longchamp
ci-devant et actuellement même ville, 22, rue des
Renardières, pris tant en son nom personnel qu'en sa
qualité d'associé-gérant de la société SOLAREP,

4°) de la Société d'application et de recherches en pharmacologie phytothérapique, dont le siège social est sis 23, lotissement des Hauts à Basse-Goulaine (Loire-Atlantique) ci-devant et actuellement rue du Tertre, Zone industrielle, Carquefou (Loire-Atlantique),

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 22 avril 1992, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, M. Hatoux, Mme Loreau, MM. Vigneron, Leclercq, Dumas, conseillers, M. Lacan, Mme Geerssen, conseillers référendaires, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Choucroy, avocat de M. Le Foll, de Me Blondel, avocat de M. Raveneau, de M. Collet ès qualités, de M. Rivalan et de la Société d'application et de recherches en pharmacologie phytothérapique, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 14 bis de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, une invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

Attendu que pour déclarer nulle la demande de brevet déposée le 5 mars 1981 par M. Le Foll, enregistrée sous le numéro 81-04434, ayant pour objet "l'application des acides halogénoacétiques à dose homéopathique, en médecine humaine et vétérinaire, dans les produits d'hygiène corporelle et dans les produits phytopharmaceutiques", l'arrêt retient que la description du brevet ne permettait pas à un professionnel "de déduire les propriétés pharmacologiques et, par voie de conséquence, les

réelles possibilités d'utilisation du produit pour lequel le brevet était demandé alors que celui-ci ne comportait pas de précision suffisante en l'absence d'indication sur son action sur les mécanismes physiologiques des êtres vivants et sans le préalable d'expériences de laboratoire de nature à vérifier l'effet thérapeutique produit chez l'homme ou chez l'animal" ;

Attendu qu'en ajoutant ainsi à la description de l'invention l'exigence d'un résultat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

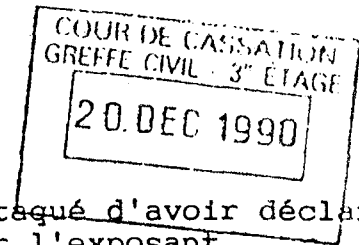
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mai 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne les défendeurs, envers le demandeur, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Rennes, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du seize juin mil neuf cent quatre vingt douze.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION



Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré nul le brevet d'invention déposé par l'exposant,

AUX MOTIFS QUE, en la matière, sauf les cas où les propriétés pharmacologiques seraient à ce point évidentes qu'elles se déduiraient des applications thérapeutiques, la suffisance de la description résultera tant d'un exposé complet des propriétés pharmacologiques que de l'énoncé d'applications thérapeutiques ; qu'en l'espèce, le brevet ne comportait pas de précision suffisante en l'absence d'indication sur son action sur les mécanismes physiologiques des êtres vivants et sans le préalable d'expérience de laboratoire de nature à vérifier l'effet thérapeutique produit chez l'homme ou l'animal,

ALORS QUE, D'UNE PART, la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1978, dispose seulement que "l'invention doit être exposée dans la demande de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter", sans comporter aucune exigence particulière concernant les brevets pharmaceutiques ; qu'en ajoutant à la loi des exigences qu'elle ne comporte pas, l'arrêt attaqué a violé les articles 14bis et 14b de la loi du 2 janvier 1968, modifiés par celle du 13 juillet 1978,

ALORS, D'AUTRE PART, QUE la demande de brevet décrivait, de façon détaillée, l'invention et ses effets (pp.1 et 2), en indiquant notamment "On a trouvé, selon l'invention que, si l'on fait jouer un effet inductomère par un ou plusieurs halogènes : F - Cl - Br - I sur CH₃ - COOH, on polarise la molécule qui, ainsi activée, se comporte, d'une part, comme le coenzyme A et, d'autre part, comme transporteur de l'atome ou des atomes qui

ont modifié la résonance, lorsqu'on l'emploie à dose homéopathique. Dans cette molécule nouvelle en biologie, l'effet inductomère peut être nuancé en jouant, d'une part, sur la nature des halogènes où les fractions de charge électroniques s'établissent comme suit : $F = 0,27$, $Cl = 0,22$, $Br = 0,20$, $I = 0,16$ et, d'autre part, sur leur répartition, permettant ainsi d'en moduler les effets thérapeutiques ou régulateurs du métabolisme"; qu'en faisant totalement abstraction de ces éléments de description, l'arrêt attaqué a dénaturé la demande de brevet et violé l'article 1134 du Code Civil.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER EN CHEF
DE LA COUR DE CASSATION

J. Louedec